

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU** [REDACTED]

**Dossier N°** [REDACTED] – 2025/2026

**AFFAIRE** [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Monsieur [REDACTED], régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU21-3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] n'aurait pas quitté le terrain à la suite de sa deuxième faute technique. Il aurait également tenté de « s'en prendre » à l'arbitre 2.

Il est constaté que la deuxième faute technique infligée audit licencié lors de la rencontre a été enregistrée pour le motif suivant : « le joueur B [REDACTED] insulte l'arbitre 2 en le traitant de "sale pédé" et effectue un bras d'honneur ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité Monsieur [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

*« Les témoignages de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que les faits auraient eu lieu « à la fin du 3<sup>e</sup> quart-temps », « lors d'un temps mort » demandé par le coach B, tandis que M. [REDACTED] M. [REDACTED] mentionnent uniquement que l'échange aurait eu lieu durant un temps mort.*

*M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent que le joueur B [REDACTED] se serait approché des arbitres pour « contester » une décision de « manière agacée ». M. [REDACTED] précise des « échanges verbaux », « un refus de se calmer » et « un geste vif de la main », tandis que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] évoquent un joueur énervé ne voulant pas « revenir » vers l'arbitre.*

*Tous s'accordent sur le fait que l'arbitre 2 aurait infligé une première faute technique. M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] indiquent ensuite que B [REDACTED] aurait proféré une insulte « pd » ou « sale pédé » à l'encontre de l'arbitre 2, entraînant une deuxième faute technique, attribuée par l'arbitre 1 selon M. [REDACTED] et M. [REDACTED].*

*L'ensemble des témoins rapportent qu'après cette sanction, B [REDACTED] serait devenu « très véhément », aurait refusé de quitter « immédiatement » l'aire de jeu, aurait tenté de s'en prendre « physiquement » à l'arbitre 2, aurait été retenu par ses « coéquipiers » et son coach, et que son départ du terrain ne serait intervenu qu'après plusieurs minutes.*

*M. [REDACTED] reconnaît les faits qui lui serait reproché et présenterait ses excuses. Il regretterait « profondément ». »*

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que l'ensemble des faits relatés est exact. Il reconnaît la gravité de ses propos ainsi que du geste adopté, qu'il regrette profondément. Il exprime sa honte quant à son comportement et présente des excuses sincères.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il indique ne rien avoir à ajouter aux éléments déjà portés au dossier.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il n'aurait pas créé de problème à la fin du match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.1.16 : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos injurieux et a effectué un geste de bras d'honneur à l'encontre des arbitres, faits pour lesquels il a déjà été sanctionné d'une faute technique de type G1, inscrite sur la feuille de marque. Il est également établi qu'il n'a pas quitté immédiatement le terrain à la suite de cette sanction et qu'il aurait tenté de « s'en prendre de manière corporelle à l'arbitre n°2 ».

La Commission prend note des regrets exprimés par le licencié. Elle rappelle toutefois que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball précise, dans son préambule, que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement et la pérennité de ce sport reposent sur l'adoption d'un comportement exemplaire par l'ensemble de ses acteurs.

Il est attendu de chaque licencié qu'il ait pleinement conscience de l'impact de ses actes et qu'il adopte, en toutes circonstances, une attitude respectueuse, excluant toute forme d'insulte, de provocation ou de comportement agressif à l'égard des acteurs du jeu.

En l'espèce, la réaction de M. [REDACTED] constitue un comportement fautif, contraire aux valeurs et aux principes encadrant la pratique du basketball. La Commission rappelle en conséquence que de tels agissements sont inacceptables et ne sauraient être tolérés, dès lors qu'ils portent atteinte à l'image du basketball, des officiels, des acteurs du jeu et du club concerné.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité Monsieur [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un mois ferme, assortie de trois mois avec sursis.  
*La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité Monsieur [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

